

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

1. Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux règles de la CDS – Position non conforme au Règlement SHO

a) Description des modifications proposées :

En 2006, les autorités de réglementation de la CDS ont approuvé les modifications apportées aux Règles de la CDS afférentes au Règlement SHO adopté par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis. En vertu des modifications apportées aux Règles, la CDS s'est vu accorder l'autorisation de dénouer la position d'un adhérent qui ne peut la livrer au moyen des services transfrontaliers dans le cas des opérations sur certains titres de participation aux États-Unis qui figurent sur une liste d'organisme d'autorégulation (« OAR ») des États-Unis énumérant les valeurs qui sont constamment en important défaut de livraison. Les exigences de dénouement du Règlement SHO ont été conçues pour résoudre les problèmes occasionnés par le défaut de livraison lié à certains titres de participation.

En juin 2007, la SEC a modifié les exigences de dénouement. Plus précisément, une exigence de dénouement modifiée a été adoptée pour les cas de défaut de réception découlant de la vente de valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 de la *Securities Act of 1933* (les « valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 »). Puisque l'exigence de dénouement modifiée stipule 35 jours de règlement consécutifs pour les valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 (ce qui représente une prolongation de la période de 13 jours de règlement consécutifs de la Règle 10.2.3(b) des Règles à l'intention des adhérents de la CDS), la Règle 10.2.3(b) des Règles à l'intention des adhérents de la CDS doit être modifiée afin d'être uniforme avec le Règlement SHO. Les modifications ont été proposées au moyen d'une incorporation par renvoi au Règlement SHO dans la définition d'une « position non conforme au Règlement SHO. De cette manière, les modifications subséquentes apportées aux exigences de dénouement en vertu du Règlement SHO ne nécessiteront plus l'apport de modifications en parallèle aux Règles de la CDS.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-ReglesdeLaCDSaIntentiondesAdherents?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-Participantrules?Open>

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité des Règles de la CDS à l'intention des adhérents avec les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences des autorités réglementaires.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 21 juillet 2008.

Ces modifications ont été évaluées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 17 juin 2008.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur: (416) 365-1984

Courriel: attention@cds.ca